



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République de Corée

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'Examen concernant la République de Corée a eu lieu à la 8^e séance, le 9 novembre 2017. La délégation de la République de Corée était dirigée par le Ministre de la justice, M. Sangki Park. À sa 14^e séance, tenue le 14 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République de Corée.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant la République de Corée, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Congo, Hongrie et Mongolie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République de Corée :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/KOR/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/KOR/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/KOR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la République de Corée par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que l'Examen périodique universel avait contribué à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le monde entier. La République de Corée avait activement pris part aux efforts de la communauté internationale visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Le nouveau Gouvernement avait fait de la protection des droits de l'homme une des pierres angulaires de sa politique. Il s'était efforcé, en coopérant efficacement avec la société civile, de renforcer encore la politique relative aux droits de l'homme.
6. La délégation a indiqué que le rapport national était le fruit d'une coopération et d'une coordination entre différents ministères et organes de l'État. Le Gouvernement avait également sollicité l'avis de représentants de la société civile au stade du projet de rapport. Dans ce cadre, une consultation publique avait été organisée, à laquelle avaient participé la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile.
7. La délégation a fait état d'un certain nombre de mesures que le Gouvernement avait prises au regard des recommandations formulées dans le cadre du deuxième examen périodique universel. Ces recommandations avaient été prises en compte dans le deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme. Le Gouvernement avait soumis, de sa propre initiative, un rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations qui avait été établi sur la base des consultations menées avec divers ministères, la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile.
8. La délégation a informé le Conseil des droits de l'homme des projets du Gouvernement visant à renforcer le mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le

Gouvernement avait travaillé, dans le cadre d'un processus de consultations, à l'élaboration du troisième plan d'action national pour les droits de l'homme. Il avait fait en sorte de renforcer les attributions du Groupe consultatif sur les politiques relatives aux droits de l'homme, dans lequel siégeaient des représentants de la société civile de manière à favoriser la communication et la coopération avec ladite société civile pour l'élaboration du nouveau plan d'action, et de lui donner un rôle accru.

9. La délégation a rendu compte des mesures prises pour renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, et a notamment indiqué que la loi correspondante avait été modifiée en 2016 afin d'améliorer la procédure de sélection des commissaires aux droits de l'homme et de leur garantir l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Le Gouvernement avait adressé en 2008 une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et avait reçu la visite de Rapporteurs spéciaux pratiquement chaque année. Il avait invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à organiser sa session ordinaire de 2017 à Séoul.

11. En 2017, les autorités avaient retiré leur réserve à l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'adoption. Le Gouvernement examinait la possibilité de ratifier les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels la République de Corée n'avait pas encore adhéré.

12. Abordant les recommandations relatives aux objecteurs de conscience qui refusaient d'accomplir le service militaire, la délégation a indiqué qu'il était important de tenir compte des questions de sécurité dans la région et du consensus public sur le caractère équitable du service militaire. Le Gouvernement comptait examiner soigneusement la possibilité de modifier la loi relative au service militaire et d'instaurer un service de remplacement pour les objecteurs de conscience, et organiserait une large consultation sur cette question.

13. Pour ce qui était de la liberté de réunion, le Gouvernement avait pris des mesures visant à garantir que tous les policiers affectés à l'encadrement de manifestations reçoivent une formation sur les droits de l'homme. Un comité de réforme de la police avait été créé en 2017 afin de garantir que la police adopte, dans son travail, une approche davantage fondée sur les droits de l'homme. Celui-ci avait par exemple recommandé à la police de ne plus utiliser des canons à eau et de ne plus se servir de cars pour former des barricades pendant les manifestations. Évoquant le cas de Baek Nam-gi, auquel l'utilisation d'un canon à eau par la police avait coûté la vie lors d'une manifestation, la délégation a fait savoir que quatre personnes avaient été poursuivies une fois l'enquête menée à bien.

14. Les autorités s'étaient employées à améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels malgré les difficultés existantes, financières ou autres. Le Gouvernement avait établi un système de sécurité sociale visant à éradiquer la pauvreté et à garantir un niveau de vie décent à tout un chacun. Certains groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes handicapées et les jeunes adultes au chômage avaient désormais accès à des prestations et des services essentiels.

15. Le Gouvernement avait établi des principes directeurs afin que les emplois temporaires soient transformés en emplois fixes. Le secteur public jouait un rôle pilote dans ce processus. Des mesures avaient été envisagées pour prévenir un trop grand recours aux emplois temporaires, faire en sorte que les personnes occupant ces emplois soient mieux traitées et assurer de meilleures conditions d'emploi aux sous-traitants du secteur privé.

16. Le Gouvernement avait renforcé sa politique en faveur de l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, notamment en étendant le droit au congé parental, en créant un environnement favorable au télétravail et en soutenant les employeurs qui avaient adopté des horaires de travail flexibles, l'idée étant de remédier aux inégalités de ressources qui existaient entre les hommes et les femmes dans la mesure où les femmes étaient amenées à interrompre leur carrière.

17. L'éducation primaire et l'éducation secondaire du premier cycle, obligatoires, étaient déjà gratuites, et le Gouvernement s'employait à réformer le système scolaire afin de rendre également gratuite et obligatoire, d'ici 2022, l'éducation secondaire du second cycle. Il avait plafonné l'augmentation des frais d'inscription à l'université, étendu le

programme national de bourses et fait en sorte que les taux d'intérêts appliqués aux prêts étudiants soient maintenus à un niveau peu élevé, de manière à ne pas alourdir la charge financière que ces prêts représentaient.

18. La politique du logement comprenait des mesures destinées à améliorer les conditions de logement des ménages d'actifs. Les autorités avaient mis davantage de logements sociaux à disposition et accru les aides au logement, au profit des groupes vulnérables. Elles avaient également élargi l'accès aux établissements de santé publics et renforcé le système de santé de proximité, afin de garantir à tous l'accès aux soins.

19. Le Gouvernement avait élaboré en 2015 un plan pour l'égalité des sexes qui interdisait la discrimination fondée sur le genre et visait à promouvoir les droits des femmes. Il avait pris des mesures visant à garantir qu'au moins 30 % des postes ministériels du nouveau gouvernement soient attribués à des femmes.

20. Le Gouvernement avait élaboré en 2015 un plan de promotion des droits de l'enfant qui décrivait les principaux objectifs de sa politique relative à l'enfance et qui comprenait un programme précis de mise en œuvre. Une loi spécialement destinée à lutter contre la maltraitance des enfants et à en punir les auteurs avait été votée. En outre, les enfants étaient désormais mieux protégés face à la justice, grâce à l'aide juridictionnelle et à de nouvelles solutions de substitution à l'emprisonnement des mineurs. La Commission nationale des droits de l'homme avait créé une division chargée des enfants et des adolescents et un comité des droits de l'enfant visant à renforcer le suivi indépendant de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. La République de Corée avait élaboré son troisième plan de base relatif à la politique migratoire, qui visait à protéger, sans discrimination aucune, les droits des étrangers et à favoriser leur intégration dans la société. Elle avait validé l'enregistrement d'un syndicat de travailleurs migrants et avait mis en place un système public de soins et d'aides aux personnes âgées. Elle avait entrepris d'améliorer les lois applicables et les institutions existantes afin de protéger efficacement les personnes âgées de la maltraitance et de relever progressivement le niveau des prestations de retraite de base.

22. Elle s'était efforcée d'accroître l'aide publique au développement et s'assurait que les programmes financés dans ce cadre tenaient compte des questions de droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 95 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. L'Allemagne a relevé que la République de Corée avait fait état de plusieurs mesures positives destinées à renforcer les droits de l'homme. Elle a souligné l'importance de l'abolition complète de la peine de mort.

25. Le Ghana a salué les efforts du Gouvernement visant à renforcer la liberté d'expression et l'indépendance des médias et à interdire la discrimination. Il a accueilli avec satisfaction les travaux en cours en vue d'une éventuelle ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

26. La Grèce a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, interdire la discrimination et renforcer les droits relatifs au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation et à la santé.

27. Le Guatemala a remercié la délégation de la présentation qu'elle avait faite du rapport national et a formulé des recommandations.

28. Le Honduras a demandé instamment au Gouvernement d'inclure les recommandations de l'Examen périodique universel dans le prochain plan d'action national pour les droits de l'homme. Il a pris note de la discrimination dont les migrants faisaient l'objet sur le marché du travail.

29. L'Inde a salué les modifications apportées en 2016 à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a pris note des efforts déployés par les autorités pour garantir l'égalité entre les personnes qui occupaient des emplois temporaires et celles qui occupaient des emplois fixes.
30. L'Indonésie a félicité la République de Corée des modifications qu'elle avait apportées à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a également pris note des modifications apportées au Code pénal afin d'ériger en infraction la traite des êtres humains.
31. La République islamique d'Iran a pris note de la création d'une division des droits de l'enfant et de l'adolescent, qui avait vocation à protéger les droits de l'enfant et à surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.
32. L'Iraq a relevé qu'une loi avait été adoptée contre la discrimination raciale et la xénophobie et a pris note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative nationale de santé.
33. L'Irlande a fait observer que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués étaient toujours victimes de discrimination et qu'en dépit de ses efforts, le Parlement n'était pas encore parvenu à adopter une loi d'abolition de la peine de mort.
34. L'Argentine a pris acte de la création d'une division consacrée aux droits de l'enfant et de l'adolescent au sein de la Commission nationale des droits de l'homme.
35. L'Italie a pris note de l'élaboration du troisième plan d'action national relatif aux droits de l'homme, à laquelle participait la société civile, ainsi que des progrès accomplis dans la prévention des violences sexuelles et des violences familiales.
36. Le Japon a relevé que l'invocation des lois pénales sur la diffamation contre les détracteurs de l'action du Gouvernement et les lourdes peines prononcées dans ces affaires suscitaient des préoccupations. Il a pris note des préoccupations exprimées quant à la liberté de réunion pacifique et de manifestation. Il a salué les efforts des autorités pour combattre la violence sexuelle et la violence familiale.
37. Le Kazakhstan a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des personnes handicapées, et pour combattre la violence sexuelle et la violence familiale.
38. Le Kirghizistan a pris note des résultats obtenus avec la suite donnée au deuxième Examen périodique universel de la République de Corée.
39. La République démocratique populaire lao a pris note des progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes, des droits de l'enfant et des droits à la santé, à l'éducation et à la liberté d'expression.
40. La Libye a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du deuxième Examen périodique universel.
41. Le Liechtenstein a relevé que, si les exécutions faisaient l'objet d'un moratoire depuis 1997, des condamnations à mort continuaient à être prononcées.
42. La Malaisie a salué les progrès réalisés en ce qui concernait le travail, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, les droits des femmes, les droits de l'enfant et la protection des droits des minorités. Elle a félicité la République de Corée de ses initiatives en faveur des droits des personnes âgées.
43. Les Maldives ont jugé encourageants les efforts des pouvoirs publics pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et la mise en place d'un système de retraite de base et de mesures visant à protéger les personnes âgées.
44. Le Mexique a relevé que le système de retraite de base avait été amélioré, que des mesures avaient été prises pour lutter contre la discrimination raciale, que la législation avait été réformée afin de promouvoir l'égalité des sexes et que les questions de genre avaient été intégrées dans la gestion des affaires publiques.

45. La Mongolie a pris note des efforts consentis par les autorités pour protéger le droit à l'éducation des enfants handicapés et les droits des migrants, de même que pour promouvoir l'égalité des sexes.
46. Le Monténégro a encouragé la République de Corée à se doter d'une législation complète contre la discrimination et à interdire les châtimens corporels infligés aux enfants dans tous les contextes.
47. Le Myanmar a noté que la peine de mort n'avait plus été appliquée depuis 1997, et a souligné l'importance des débats et des consultations publiques dans le cadre de la réflexion sur son abolition.
48. La Namibie a félicité le Gouvernement des diverses mesures qu'il avait prises au regard des recommandations de l'examen précédent et a noté avec satisfaction qu'il avait présenté un rapport à mi-parcours alors qu'il n'y était pas obligé.
49. Le Népal a encouragé le Gouvernement à lancer le troisième plan d'action national pour les droits de l'homme et à envisager de déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort, en vue d'abolir cette pratique.
50. Les Pays-Bas ont salué les mesures visant à garantir la liberté de réunion et à dispenser aux policiers une formation aux droits de l'homme. Ils ont souligné qu'il importait de ne pas détourner la loi sur la sécurité nationale pour restreindre les droits des défenseurs des droits de l'homme.
51. L'Équateur a pris note de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui avait été adoptée dans les politiques de développement. Il a mis en lumière les efforts déployés par les autorités pour prévenir la violence familiale et faire reculer la pauvreté.
52. La Norvège a pris note de l'abolition de fait de la peine de mort. Elle demeurait préoccupée par la discrimination dont faisaient l'objet les mères célibataires, malgré une amélioration de la situation des familles monoparentales.
53. Le Panama a salué les efforts déployés en faveur de l'enseignement obligatoire universel. Il a mis l'accent sur les efforts que faisaient les autorités pour faire reculer la pauvreté et promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
54. Le Pérou a pris acte des efforts déployés par les autorités pour donner effet aux recommandations issues de l'examen précédent, notamment des mesures qu'elles avaient prises pour combattre la discrimination et la violence familiale.
55. Les Philippines ont pris note de la création de l'Agence des pensions alimentaires et des mesures prises pour garantir l'égalité de traitement aux travailleurs migrants. Elles ont encouragé la République de Corée à se doter d'une législation protégeant davantage les droits des migrants.
56. Le Portugal a pris note de l'abolition de fait de la peine de mort.
57. Le Qatar a pris note de l'élaboration du troisième plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Il a félicité la République de Corée de l'aide publique qu'elle apportait aux pays en développement.
58. La République de Moldova a pris note des modifications apportées en 2016 à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme afin de garantir la transparence dans la sélection des commissaires.
59. La Fédération de Russie a salué la création d'un département consacré à la citoyenneté et aux réfugiés au Ministère de la justice, mais a pris note avec préoccupation du discours négatif qui était relayé par les médias à l'égard des étrangers.
60. Le Rwanda a encouragé la République de Corée à mettre en œuvre efficacement la loi-cadre relative à l'égalité des sexes.
61. L'Arabie saoudite a félicité les autorités de la création, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, de la division consacrée aux droits de l'enfant et de l'adolescent, qui était chargée d'assurer, en toute indépendance, le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Le Sénégal a félicité les autorités de l'élaboration du troisième plan d'action relatif aux droits de l'homme et des modifications qu'elles avaient apportées à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme pour renforcer l'indépendance de cette institution.
63. La Serbie a encouragé la République de Corée à poursuivre ses efforts visant à étendre le système de dépistage précoce des maladies mentales. Elle a pris note des efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes et combattre la violence sexuelle.
64. La Sierra Leone a encouragé les autorités à promouvoir l'intégration sociale et les échanges culturels et à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre les discours xénophobes contre les migrants, les étrangers et les familles multiculturelles.
65. Singapour a pris note des initiatives que les pouvoirs publics avaient lancées pour parvenir à l'égalité des sexes et apporter un soutien aux personnes âgées.
66. La Slovénie a encouragé les autorités à prendre des mesures concrètes et globales pour mettre fin à la discrimination structurelle entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi, et notamment aux écarts de rémunération entre les uns et les autres.
67. L'Espagne a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination, notamment l'adoption de la loi-cadre relative à l'égalité des sexes et de la loi relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.
68. Sri Lanka a pris note des efforts du Gouvernement visant à intégrer les droits de l'homme dans diverses politiques. Elle a reconnu le rôle actif que jouait la République de Corée dans la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques à l'échelle mondiale.
69. L'État de Palestine a pris note des efforts faits pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie et a salué l'action des pouvoirs publics pour garantir l'égalité des sexes, en particulier sur le marché du travail.
70. Le Soudan a relevé que la République de Corée avait adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'elle avait accepté les procédures de plainte émanant de particuliers au titre de quatre traités relatifs aux droits de l'homme et qu'elle avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
71. La Suède a pris acte du travail que continuait d'accomplir le Gouvernement pour remplir ses obligations en matière de droits de l'homme et l'a encouragé à poursuivre sur cette voie.
72. La Suisse a salué le moratoire de fait sur la peine de mort, mais a déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour abolir cette pratique depuis le deuxième examen. Elle a fait part de sa préoccupation quant au grand nombre d'objecteurs de conscience qui étaient détenus.
73. La Thaïlande a salué les mesures prises pour améliorer la protection des personnes âgées et promouvoir l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire. Elle s'est réjouie des modifications apportées au Code pénal tendant à élargir la définition de la traite des êtres humains.
74. Le Timor-Leste a pris note des mesures qui avaient été adoptées pour permettre aux personnes qui travaillent de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, et améliorer ainsi la situation des femmes sur le marché du travail.
75. Le Togo a pris note avec satisfaction de l'abolition de fait de la peine de mort depuis 1997 et a encouragé la République de Corée à franchir l'étape décisive de l'abolition complète.
76. La Tunisie a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du précédent examen et renforcer les droits de l'homme en général.
77. La Turquie a félicité la République de Corée de ses avancées significatives dans la promotion des droits de l'homme.

78. L'Ouganda a invité instamment la République de Corée à mettre en œuvre le plan d'action national pour les droits de l'homme. Il a pris note du défi croissant que représentaient le racisme, la xénophobie et les violations des droits de l'homme que subissaient les travailleurs migrants.
79. Le Royaume-Uni a encouragé la République de Corée à continuer à progresser vers l'abolition de la peine de mort et à poursuivre ses efforts en matière législative de manière à garantir le droit de réunion pacifique et les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.
80. Les États-Unis d'Amérique demeuraient préoccupés par la législation limitant la liberté d'expression, par le nombre important d'objecteurs de conscience qui purgeaient des peines d'emprisonnement et par l'absence de législation pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués de la discrimination.
81. L'Uruguay a pris note des mesures adoptées pour intégrer les questions de genre dans la gestion des affaires publiques. Il a encouragé la République de Corée à redoubler d'efforts pour garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
82. L'Ouzbékistan a relevé que le deuxième plan d'action national relatif aux droits de l'homme avait été mis en œuvre avec succès, et que la République de Corée avait coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et pris des mesures en vue de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
83. La République bolivarienne du Venezuela a salué les initiatives des pouvoirs publics visant à combattre la pauvreté et à garantir l'accès des personnes handicapées à un système de sécurité sociale et de retraite.
84. Le Viet Nam a pris note des progrès accomplis en ce qui concernait, d'une part, la protection des droits des travailleurs migrants et des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et, d'autre part, la lutte contre la discrimination à l'égard de ces groupes.
85. Le Yémen a pris note de la loi révisée relative à la Commission nationale des droits de l'homme qui garantissait la transparence dans la sélection des membres de ladite commission et de la loi-cadre sur la coopération internationale au service du développement.
86. La Zambie a salué la participation active de la République de Corée aux travaux du Conseil des droits de l'homme et s'est félicitée que la législation garantisse l'accès des personnes soupçonnées d'une infraction à un avocat.
87. L'Afghanistan a félicité la République de Corée de sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de ses efforts visant à protéger le droit à la vie. Il l'a encouragée à prendre des mesures supplémentaires en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
88. L'Albanie a noté avec satisfaction que la République de Corée disposait d'un solide cadre législatif contre la discrimination et a encouragé cette dernière à garantir les droits fondamentaux des travailleurs.
89. L'Algérie a salué les mesures que les autorités avaient prises pour combattre la discrimination, intégrer la question de l'égalité des sexes dans les politiques publiques et lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie. Elle les a appelées à accroître l'aide publique au développement.
90. L'Angola a félicité la République de Corée qui avait réussi à mettre en œuvre le deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme dans son intégralité. Il attendait avec intérêt l'arrivée prochaine du troisième plan.

91. Israël a pris acte des progrès accomplis dans la réalisation des droits civils et politiques et des efforts faits pour intégrer la question des droits de l'homme dans le travail de la police et combattre la violence familiale.
92. L'Arménie a félicité les autorités qui s'étaient efforcées de lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie, de fournir une aide et d'assurer les soins de santé essentiels aux groupes vulnérables et de promouvoir l'éducation.
93. L'Australie a salué les mesures prises par les autorités pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes et les a encouragées à intensifier leurs efforts pour réduire les inégalités. Elle était préoccupée par le fait que la République de Corée ne s'était pas dotée d'une législation complète contre la discrimination.
94. L'Azerbaïdjan a encouragé la République de Corée à redoubler d'efforts pour finaliser le troisième plan d'action national pour les droits de l'homme. Il s'est réjoui des mesures qui avaient été prises pour lutter contre la violence familiale.
95. Le Bangladesh a pris note avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concernait les droits des femmes, des enfants et des minorités. Il était toutefois préoccupé par le fait que les immigrants sans papiers et les travailleurs étrangers se trouvaient toujours dans une situation de vulnérabilité.
96. Le Bélarus a salué la politique complète adoptée par le Gouvernement en matière de droits de l'homme et les modifications apportées à la législation qui érigeaient la traite des êtres humains en infraction.
97. Le Bénin a pris note de la coopération du Gouvernement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a salué les efforts de ce dernier pour adopter le troisième plan d'action national pour les droits de l'homme.
98. Le Bhoutan a salué le changement d'approche des autorités, qui étaient passées de la promotion de la condition féminine à celle de l'égalité hommes-femmes, avec la prise en compte des questions de genre que cela supposait dans les politiques publiques. Il s'est réjoui des cinq visites de pays effectuées par des Rapporteurs spéciaux.
99. Le Botswana a félicité les autorités de l'action qu'elles avaient menée en faveur des droits de l'enfant à travers la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et son suivi. Il a salué les mesures prises pour améliorer l'aide aux personnes âgées.
100. Le Brésil a salué les mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté, créer un système de pension d'invalidité, développer l'offre de logements sociaux et promouvoir l'égalité des sexes.
101. Le Brunéi Darussalam a pris note de la création du système de retraite de base ainsi que de la mise en place de dispositifs de protection sociale visant à éradiquer la pauvreté. Il a pris note des projets du Gouvernement d'étendre l'obligation scolaire au second cycle de l'enseignement secondaire.
102. La Bulgarie a félicité les autorités qui s'étaient efforcées d'intégrer les questions de genre dans leurs politiques et envisageaient d'étendre l'obligation scolaire au second cycle de l'enseignement secondaire. Elle a souligné que 70 % des enfants handicapés avaient accès à une éducation inclusive.
103. Le Canada a salué les efforts des autorités pour donner un rôle accru de la Commission nationale des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par la situation des travailleurs migrants et a exhorté les autorités à y remédier.
104. Le Chili a exhorté le Gouvernement à inclure les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel dans le troisième plan d'action national pour les droits de l'homme. Il a fait part de sa préoccupation quant aux cas de violence et de discours haineux à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
105. La Chine a salué les progrès réalisés dans la promotion de l'inclusion sociale, l'aide aux groupes vulnérables et le développement de la couverture nationale d'assurance maladie. Elle était préoccupée par les inégalités entre hommes et femmes, l'exploitation des travailleurs migrants et les discours racistes et haineux envers les étrangers.

106. La Colombie a salué l'adoption de la loi relative aux réfugiés et de la loi-cadre relative à l'égalité des sexes, ainsi que la création de la division consacrée aux droits de l'enfant et de l'adolescent.

107. Le Congo a encouragé la République de Corée à poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme et à veiller pour ce faire à ce que la législation protège davantage les groupes vulnérables, en particulier les enfants, les femmes et les migrants.

108. Le Costa Rica a pris note des modifications apportées à la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme dans une optique de transparence, ainsi que de la création de la division consacrée aux droits de l'enfant et de l'adolescent qui avait vocation à protéger les droits des enfants.

109. La Côte d'Ivoire a félicité le Gouvernement des mesures prises dans le prolongement des deux cycles précédents de l'Examen périodique universel. Elle a toutefois relevé que certains instruments importants, conventions ou protocoles facultatifs, relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas encore été ratifiés.

110. La Croatie a pris note des avancées réalisées sur la question des objecteurs de conscience au service militaire, et notamment du projet de loi relatif au service de remplacement pour les objecteurs de conscience. Elle a encouragé la République de Corée à poursuivre ses efforts. Elle demeurait préoccupée par la discrimination que subissaient les objecteurs de conscience.

111. La République populaire démocratique de Corée a fait part de sa préoccupation quant aux violations des droits de l'homme, notamment la dissolution de partis politiques, les détentions arbitraires, les violences dans l'armée, les restrictions aux droits à la liberté d'expression et de réunion, et la surveillance.

112. Le Danemark qui demeurait préoccupé par la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, des femmes et des minorités, ainsi que par la violence familiale, s'est néanmoins félicité des mesures prises dans ces domaines.

113. Le Nicaragua a pris note de l'inclusion dans le plan d'action national pour les droits de l'homme de recommandations issues de l'Examen périodique universel et des efforts déployés par les autorités pour garantir l'égalité, combattre la discrimination raciale et faire diminuer le nombre de suicides.

114. L'Égypte a pris note des avancées réalisées dans le domaine des droits de l'homme et a exprimé sa confiance dans la capacité des autorités à poursuivre leurs efforts.

115. L'Éthiopie a pris note des retombées de l'aide publique au développement fournie par le pays et du projet de porter cette aide à 0,3 % du revenu national brut à l'horizon 2030.

116. La France a salué la mobilisation de la République de Corée en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

117. La Géorgie a relevé que la République de Corée avait présenté un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Elle a encouragé le Gouvernement à maintenir cette pratique et à renforcer les politiques de promotion des droits des femmes et de prévention de la violence familiale.

118. Haïti a salué l'adoption de la loi de 2013 relative aux réfugiés et les efforts des autorités pour améliorer le cadre législatif et institutionnel au profit des personnes handicapées.

119. La délégation de la République de Corée a remercié les huit délégations qui avaient posé des questions en amont du dialogue, et a répondu à celles-ci. Elle a rappelé que le plan d'action national pour les droits de l'homme avait été établi en tenant compte des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Conseil d'orientation sur les droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice, avait été chargé de suivre la mise en œuvre du plan. Le Gouvernement avait soutenu la résolution du Conseil des droits de l'homme concernant les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi. Le nouveau Gouvernement comptait adopter une nouvelle loi

fondamentale concernant les droits de l'homme qui créerait un mécanisme global de consultation de la société civile et de suivi du plan d'action national pour les droits de l'homme et des recommandations formulées par les organes internationaux de défense des droits de l'homme.

120. La peine de mort était de facto abolie en République de Corée depuis 1997. Toutefois, l'abolition formelle de la peine de mort exigerait de prendre en considération de nombreux paramètres, notamment l'opinion publique et les spécificités du système pénal. La ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort dépendrait de la décision des autorités d'abolir ou non la peine de mort.

121. L'application de la loi sur la sécurité nationale, qui visait à protéger la sécurité et l'ordre démocratique, avait été limitée et des mesures spéciales avaient été mises en place pour éviter qu'il en soit abusé. L'Assemblée nationale avait débattu d'un projet de loi portant abrogation de l'article 92-6 du Code pénal militaire. Il était prévu de procéder à une révision de la loi sur les réunions et manifestations afin de définir précisément les critères de restriction des manifestations et d'étendre la catégorie des rassemblements non soumis à notification préalable, et de mettre en place un système de notification en ligne.

122. La délégation a fait état des garanties existantes en ce qui concernait l'égalité des sexes dans le domaine du travail et la répression du harcèlement sexuel. La loi relative à la santé mentale et à la protection sociale avait été modifiée afin de protéger efficacement les droits des personnes présentant des pathologies mentales, et soumettait notamment l'hospitalisation d'office à des critères et des procédures plus stricts.

123. La délégation a rappelé les mesures qui avaient été prises pour protéger les droits des travailleurs migrants. Le système de permis de travail serait réformé plus avant. La loi relative aux réfugiés avait permis de combler des carences en ce qui concernait les demandes de statut de réfugié et la procédure de reconnaissance de ce statut. Elle garantissait aux demandeurs d'asile l'accès aux prestations sociales, au marché du travail, au logement, à l'aide médicale et à l'éducation. Plusieurs mesures, notamment éducatives, avaient été mises en œuvre pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie. En 2017, les autorités avaient supprimé l'obligation pour les professeurs d'anglais étrangers de se soumettre à un test de dépistage du VIH/sida.

124. La délégation a indiqué que la législation incriminait le viol conjugal et décrit les mesures qui avaient été prises en faveur du droit à la liberté d'expression, notamment sur Internet. Elle a cité les mesures prises pour lutter contre la traite des migrantes, protéger les droits des personnes occupant des emplois temporaires, réduire la pauvreté et relever le niveau de vie minimum.

125. La délégation a rendu compte des mesures prises pour prévenir la violence et les mauvais traitements envers les enfants, notamment des mesures de détection précoce de la maltraitance, l'aide aux enfants victimes et l'adoption de dispositions législatives prévoyant des peines sévères pour les auteurs de tels actes. Des campagnes de sensibilisation du public avaient été organisées, et des mesures d'éducation des parents avaient été prises afin de prévenir la maltraitance des enfants. Le Gouvernement avait également déployé des efforts particuliers pour prévenir la violence sexuelle et familiale, punir plus sévèrement les auteurs de tels actes et renforcer l'aide aux victimes. Dans chaque commissariat, des policiers spécialisés avaient été chargés de traiter les cas de violence familiale.

126. En réponse à la déclaration qui avait été faite au sujet de 12 femmes qui avaient fui la République démocratique populaire de Corée, la délégation a fait savoir que ces dernières s'étaient enfuies en République de Corée de leur propre chef. Le Gouvernement leur avait accordé une protection humanitaire et les avait aidées à s'installer, comme il l'avait fait pour les 30 000 personnes et plus qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée et vivaient dans le pays.

127. La République de Corée estimait que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était incompatible avec le droit interne. Elle avait toutefois pris des mesures pour protéger les travailleurs migrants de la discrimination et de l'exclusion. Parallèlement, elle avait poursuivi ses

travaux d'analyse comparative du droit international et du droit interne afin de déterminer les modifications à apporter à ce dernier en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les conventions fondamentales de l'OIT.

128. La délégation a déclaré que, renaissant de ses cendres après la guerre, la République de Corée était parvenue à se développer économiquement et qu'elle avait réussi en parallèle à se muer en un État démocratique et à œuvrer à la protection des droits de l'homme. Le chemin vers la démocratie n'avait toutefois pas été aisé, et le pays était passé par diverses réformes et avait fait face à de nombreux défis. La société civile avait été une force motrice à cet égard. L'objectif que s'était fixé le nouveau Gouvernement était de construire une société défendant l'équité, la justice et le respect des droits de l'homme. Le Gouvernement n'ignorait pas qu'il lui fallait renforcer la protection des droits de l'homme pour remplir ses obligations internationales. Il tiendrait compte des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel dans la politique relative aux droits de l'homme.

129. Enfin, la délégation a réaffirmé la volonté non démentie du Gouvernement de travailler avec la communauté internationale afin de créer une société sans laissés-pour-compte, tant en République de Corée qu'au niveau international. Un pays seul ne pouvait pas garantir l'universalité des droits de l'homme, ce qui rendait essentielles la solidarité et la coopération. Il importait de continuer à communiquer et à interagir efficacement avec la société civile internationale et de faire appel à la sagesse collective, non seulement des personnes qui étaient privées de leurs droits légitimes, mais aussi de groupes de la société civile, d'experts et du secteur privé au niveau national. Aussi le Gouvernement était-il décidé à poursuivre son action visant à renforcer encore la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

II. Conclusions et/ou recommandations

130. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la République de Corée et recueillent son adhésion :

130.1 **Poursuivre la coopération avec l'OIT en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales relatives au travail (Ouzbékistan) ;**

130.2 **Ratifier les quatre conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté d'association et à l'interdiction du travail forcé et obligatoire (Espagne) ;**

130.3 **Ratifier et mettre en œuvre les quatre conventions essentielles restantes de l'OIT qui ont trait à la liberté d'association et à la protection du droit d'organisation et de négociation collective, au travail forcé et à l'abolition du travail forcé (Suède) ;**

130.4 **Envisager de ratifier les quatre principales conventions de l'OIT relatives à la liberté d'association, au droit de constituer des syndicats et au droit de négociation collective, ainsi qu'à l'interdiction du travail forcé et obligatoire (Nicaragua) ;**

130.5 **Accélérer la révision de la législation nationale pertinente et des pratiques administratives de manière à faciliter la ratification des quatre conventions fondamentales de l'OIT que la République de Corée n'a pas encore ratifiées (Ouganda) ;**

130.6 **Envisager de modifier la législation nationale de manière à créer les conditions nécessaires à la ratification d'un certain nombre d'autres conventions régionales et internationales essentielles en matière de droits de l'homme (Philippines) ;**

130.7 **Continuer d'apporter son concours au travail du bureau du HCDH de Séoul (Japon) ;**

- 130.8 Continuer à apporter sa contribution à l'action du Conseil des droits de l'homme et à son mécanisme (Myanmar) ;
- 130.9 Continuer à apporter une contribution satisfaisante aux travaux de l'ONU et de ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Bhoutan) ;
- 130.10 Se doter de la législation nécessaire pour garantir le caractère pleinement transparent et participatif du processus de sélection et de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que l'indépendance des membres de cette dernière et assurer à ladite Commission des ressources suffisantes (Guatemala) ;
- 130.11 Poursuivre la consolidation de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en prêtant une attention particulière à la nomination du Président de la Commission, en concertation avec les groupes de la société civile et autres parties prenantes (République de Moldova) ;
- 130.12 Accélérer l'adoption du troisième plan d'action national pour les droits de l'homme, avec la pleine participation de toutes les parties prenantes (Indonésie) ;
- 130.13 Envisager, dans le prolongement du deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme, qui portait sur la période 2012-2016, d'adopter rapidement un troisième plan d'action national (Éthiopie) ;
- 130.14 Accélérer le processus d'adoption du troisième plan d'action national pour les droits de l'homme en étroite coopération avec la société civile (Géorgie) ;
- 130.15 Poursuivre l'action de promotion et de protection des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 130.16 Renforcer les mesures visant à réformer le cadre législatif destiné à protéger les droits de l'homme, compte tenu de considérations d'ordres politique, juridique et social (Myanmar) ;
- 130.17 Prendre des mesures dignes de ce nom en ce qui concerne l'intégration des questions de genre et le renforcement du principe d'égalité rémunération pour un travail de valeur égale (Inde) ;
- 130.18 Prendre davantage de mesures pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes dans les domaines économique, social et politique (Namibie) ;
- 130.19 Continuer à mettre au point des mesures visant à protéger les femmes de la discrimination et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (République démocratique populaire lao) ;
- 130.20 Continuer à mener des actions visant à faire reculer les comportements discriminatoires à l'égard des femmes (Serbie) ;
- 130.21 Continuer à prendre des mesures concrètes de mise en œuvre du cadre révisé aux échelons national et local afin de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et de combattre la discrimination à l'égard des femmes (Singapour) ;
- 130.22 Mettre fin à l'approche discriminatoire qui veut que, dans différents secteurs, seuls les travailleurs étrangers soient tenus de se soumettre à un dépistage du VIH/sida qui n'est pas exigé des ressortissants coréens (Inde) ;
- 130.23 Prendre des mesures permanentes pour protéger les droits des femmes, des enfants et des autres groupes marginalisés (Népal) ;
- 130.24 Prendre des mesures durables pour protéger les droits des femmes et des autres groupes marginalisés (Zambie) ;

- 130.25 Intensifier les efforts visant à faire régner l'harmonie et lutter contre les discriminations non nécessaires entre les ressortissants nationaux et les étrangers vivant en République de Corée (Éthiopie) ;
- 130.26 Concevoir un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Égypte) ;
- 130.27 Accentuer les efforts pour prévenir la violence sexuelle et la violence familiale, conformément à ce qui a été recommandé par les organes conventionnels compétents (Japon) ;
- 130.28 Continuer à prendre des mesures pour prévenir la violence familiale, et faire en sorte que des enquêtes soient menées à ce sujet et que les auteurs de telles infractions soient poursuivis, et pour renforcer la prise en charge des victimes (Maldives) ;
- 130.29 Poursuivre l'action visant à mettre fin à la violence familiale (Tunisie) ;
- 130.30 Se doter d'une stratégie globale pour combattre la violence sexiste et faire en sorte que les actes de violence familiale dont sont victimes les populations de migrants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Sierra Leone) ;
- 130.31 Modifier la législation de sorte que les auteurs d'actes de violence familiale soient punis, et améliorer parallèlement le système d'aide aux victimes (Zambie) ;
- 130.32 Poursuivre la mise en œuvre du Plan global de prévention de la violence familiale, notamment au moyen d'activités de sensibilisation (Sri Lanka) ;
- 130.33 Prendre des mesures supplémentaires afin de se doter d'une législation générale et complète, propre à prévenir la violence sexiste (Turquie) ;
- 130.34 Poursuivre l'action visant à faire cesser la violence familiale, en mettant en œuvre la loi-cadre relative à l'égalité des sexes (Azerbaïdjan) ;
- 130.35 Envisager d'adopter une stratégie globale destinée à faire cesser la violence sexiste, en particulier la violence familiale et le viol conjugal (Chili) ;
- 130.36 Ériger le viol conjugal en infraction (Honduras) ;
- 130.37 Faire connaître ses bonnes pratiques et les difficultés rencontrées pour venir en aide aux victimes les plus vulnérables des mines (Sri Lanka) ;
- 130.38 Renforcer l'action menée actuellement dans le domaine de la liberté d'expression et d'association (Grèce) ;
- 130.39 Adopter, sur les plans législatif et pratique, des mesures de précaution afin de protéger la liberté d'expression et d'association (Brésil) ;
- 130.40 Garantir la liberté d'expression et d'association pacifique et protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en mettant en place des politiques nationales efficaces pour protéger les initiatives de ces derniers (Italie) ;
- 130.41 Continuer à s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le cadre du précédent Examen périodique universel au sujet des mouvements pacifiques de contestation (Japon) ;
- 130.42 Continuer à s'efforcer, avec une vigueur encore plus grande, de garantir la pleine jouissance du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, et enquêter pour ce faire sur les plaintes déposées pour recours excessif à la force par des agents des forces de sécurité de l'État contre des militants des droits sociaux, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants syndicaux (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 130.43 Veiller à ce qu'il soit rapidement procédé à des enquêtes impartiales en cas de plainte ou d'accusations portant sur des actes de violence, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance visant des défenseurs des droits de l'homme (Équateur) ;
- 130.44 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national spécifique à l'appui de l'action des pouvoirs publics visant à combattre la traite des êtres humains et à renforcer la coordination interinstitutions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 130.45 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle, et veiller pour ce faire à l'application effective de la loi pénale et fournir aux victimes l'aide et la protection nécessaires tout au long de la procédure d'enquête et du procès (Thaïlande) ;
- 130.46 Intensifier les efforts visant à incriminer la traite des êtres humains et à la prévenir (Colombie) ;
- 130.47 Établir un mécanisme efficace pour repérer les victimes de la traite des êtres humains (Fédération de Russie) ;
- 130.48 Poursuivre l'action visant à réviser et à mettre en œuvre la loi d'aide aux familles monoparentales de manière que des mesures soient prises pour permettre aux femmes, en particulier aux mères élevant seules leurs enfants, d'avoir accès, sans crainte de se heurter à la discrimination, à l'emploi, à une rémunération égale et aux droits matrimoniaux, comme cela a été recommandé aux paragraphes 124.28, 124.29, 124.36 et 124.47 du rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel du cycle précédent (Haïti) ;
- 130.49 Améliorer l'application de la loi sur le soutien aux familles monoparentales (Norvège) ;
- 130.50 Prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer l'accès des jeunes et des femmes au marché du travail (Qatar) ;
- 130.51 Continuer à garantir les droits liés au travail (Pérou) ;
- 130.52 Poursuivre les efforts afin de résorber les différences qui persistent entre les conditions d'emploi des travailleurs temporaires et celles des travailleurs occupant un emploi fixe (Israël) ;
- 150.53 Intensifier les efforts visant à mettre fin aux différences existant entre les salariés au bénéfice de contrats à durée indéterminée et ceux ne bénéficiant pas de tels contrats (Biélorus) ;
- 130.54 Poursuivre l'action visant à améliorer les services d'aide et d'intégration sociales au profit des personnes atteintes de maladies mentales (Serbie) ;
- 130.55 Continuer à revoir et à affiner les lois, politiques et programmes pertinents de manière à offrir une protection, des services et des possibilités accrues aux personnes âgées, de manière que celles-ci puissent vieillir dignement et continuer à apporter une contribution à la société lorsqu'elles sont en mesure de le faire (Singapour) ;
- 130.56 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie des personnes âgées (Viet Nam) ;
- 130.57 Prendre les mesures qui s'imposent pour combattre la pauvreté chez les personnes âgées (Algérie) ;
- 130.58 Compte tenu des besoins croissants des personnes âgées, envisager d'élaborer un plan-cadre qui regrouperait les différentes initiatives destinées à protéger les droits de ces personnes (Israël) ;

- 130.59 Renforcer le système de protection sociale et amplifier la protection des droits des personnes âgées (Chine) ;
- 130.60 Poursuivre les efforts remarquables qui sont déployés pour faire en sorte que les 70 % de personnes de plus de 65 ans les plus pauvres perçoivent des revenus de base, conformément à ce qui est prévu par le régime de retraite de base (Brunéi Darussalam) ;
- 130.61 Continuer à établir de bonnes pratiques telles que les régimes de pension destinés aux personnes âgées et aux personnes handicapées (Bhoutan) ;
- 130.62 Revoir, en pleine concertation avec les représentants des intéressés, les prestations du régime de retraite de base destiné aux personnes âgées de façon que ces dernières disposent de ressources suffisantes pour faire face au coût de la vie (Haïti) ;
- 130.63 Mettre en place des mesures visant à faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation, en particulier pour les populations les plus vulnérables (Angola) ;
- 130.64 Mener à bien les projets du Gouvernement d'étendre l'éducation obligatoire au second cycle du secondaire (Brunéi Darussalam) ;
- 130.65 Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et les activités de sensibilisation dans ce domaine (Arménie) ;
- 130.66 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures nationales qui permettent de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, de manière que les femmes puissent être plus présentes sur le marché de l'emploi (État de Palestine) ;
- 130.67 Prendre des mesures supplémentaires pour que les femmes soient davantage représentées aux fonctions d'encadrement dans les institutions publiques et les entreprises privées (Bulgarie) ;
- 130.68 Redoubler d'efforts afin que les femmes soient davantage représentées dans les fonctions de décision et réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes (Colombie) ;
- 130.69 Intensifier les efforts visant à combler les écarts de rémunération entre hommes et femmes et à promouvoir la représentation des femmes dans la vie économique et politique (Soudan) ;
- 130.70 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, et favoriser pour ce faire une représentation équilibrée aux fonctions de prise de décisions, l'égalité sur le marché du travail et dans le monde de l'entreprise, notamment l'égalité de rémunération (Nicaragua) ;
- 130.71 Prendre des mesures efficaces pour améliorer la condition de la femme, lutter contre la violence faite aux femmes et mettre fin à la discrimination à leur égard (Chine) ;
- 130.72 Veiller à ce que les femmes étrangères victimes d'actes de violence familiale ou sexuelle, de la traite des êtres humains ou d'autres formes de violence aient accès à la justice (Fédération de Russie) ;
- 130.73 Poursuivre l'action visant à renforcer les droits de l'enfant et à les protéger, ainsi qu'à intégrer l'enseignement des droits de l'enfant dans le programme scolaire (Qatar) ;
- 130.74 Prendre des mesures législatives qui permettent d'offrir des installations et une aide appropriées aux enfants, en particulier aux enfants handicapés (Timor-Leste) ;
- 130.75 Interdire en droit et en fait les châtiments corporels à l'égard des enfants, et ce, dans tous les contextes, notamment dans les orphelinats et les centres d'aide à l'enfance (Équateur) ;

- 130.76 Renforcer le cadre institutionnel et juridique afin de combattre la violence faite aux enfants, en particulier la violence sexuelle (Algérie) ;
- 130.77 Poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux soins de santé (Libye) ;
- 130.78 Poursuivre les efforts visant à étendre l'aide et les prestations sociales à toutes les personnes handicapées (Bulgarie) ;
- 130.79 Protéger les personnes handicapées internées dans des hôpitaux psychiatriques contre les actes de violence, les sévices et la maltraitance, en mettant en place des mécanismes de contrôle indépendants (Équateur) ;
- 130.80 Abolir les traitements forcés et protéger les personnes handicapées séjournant dans des hôpitaux psychiatriques de la violence, des sévices et de la maltraitance (Timor-Leste) ;
- 130.81 Continuer à renforcer la législation et la réglementation nationales afin de prévenir la violence et la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et à mener des activités de sensibilisation sur la diversité culturelle (Indonésie) ;
- 130.82 Assurer une protection efficace aux travailleurs migrants et remédier à l'exploitation de ces personnes (Chine) ;
- 130.83 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants (France) ;
- 130.84 Renforcer les mesures destinées à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs migrants et à assurer des conditions de travail plus équitables et plus sûres à ces derniers, à garantir une application plus stricte du droit du travail et à faire que les employeurs en infraction avec la loi soient sanctionnés (Thaïlande) ;
- 130.85 Poursuivre les efforts visant à encourager les échanges culturels entre les résidents et les migrants (République démocratique populaire lao).
131. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la République de Corée qui en a pris note :
- 131.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) (Guatemala) (Honduras) (Kirghizistan) ;
- 131.2 Ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Congo) ;
- 131.3 Libérer immédiatement les 12 citoyennes de la République populaire démocratique de Corée qui ont été enlevées sous l'ancien régime, ainsi que Kym Ryon Hui, qui demande à rentrer dans sa famille, et traduire en justice les responsables de cet enlèvement (République populaire démocratique de Corée).
132. Les recommandations ci-après seront examinées par la République de Corée, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme :
- 132.1 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;
- 132.2 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie) ;
- 132.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) (Costa Rica) (Suisse) (Monténégro) (Kazakhstan) (Sierra Leone) ;

- 132.4 **Ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Costa Rica) (Angola) (Suède) (Allemagne) ;**
- 132.5 **Envisager de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mongolie) ;**
- 132.6 **Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Togo) ;**
- 132.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Bénin) ;**
- 132.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue d'établir un mécanisme national de prévention (Chili) ;**
- 132.9 **Accélérer les procédures en cours en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**
- 132.10 **Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie) ;**
- 132.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kazakhstan) (Turquie) (Danemark) (Guatemala) (Portugal) (Uruguay) ;**
- 132.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo) (Guatemala) (Ghana) ;**
- 132.13 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) (Sénégal) (Philippines) ;**
- 132.14 **Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou) (Soudan) ;**
- 132.15 **Continuer à examiner la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus) ;**
- 132.16 **Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;**
- 132.17 **Ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Amendements de Kampala) (Liechtenstein) ;**
- 132.18 **Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;**
- 132.19 **Adopter les réformes et les mesures législatives indiquées pour être à même de ratifier les conventions et protocoles restants (Côte d'Ivoire) ;**
- 132.20 **Envisager de retirer la réserve visant l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Albanie) ;**
- 132.21 **Mener un dialogue constructif avec le Comité des droits des personnes handicapées dans un esprit de coopération, en particulier en ce qui concerne les personnes atteintes de handicaps psychiques (République islamique d'Iran) ;**
- 132.22 **Se doter d'un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences pour choisir les candidats du pays aux élections des organes**

conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.23 Renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse réaliser des visites et mener des enquêtes dans les lieux de détention, et ainsi s'acquitter efficacement de sa fonction de mécanisme national de prévention de la torture et envisager, par conséquent, d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Moldova) ;

132.24 Faciliter les procédures de création de partis (Iraq) ;

132.25 Abolir la « loi sur la sécurité nationale » qui va à l'encontre des droits de l'homme et les autres lois qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la « loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord », qui relève de la provocation (République populaire démocratique de Corée) ;

132.26 Se doter d'une loi générale contre la discrimination, englobant expressément tous les aspects de la vie et interdisant la discrimination pour quelque motif que ce soit, en particulier pour des motifs liés à la race, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre (Honduras) ;

132.27 Se doter sans plus tarder d'une loi complète contre la discrimination qui interdise toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Slovénie) ;

132.28 Élaborer une loi complète contre la discrimination interdisant toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, le sexe, la nationalité, etc. (Bangladesh) ;

132.29 Se doter d'une loi complète contre la discrimination visant tous les motifs de discrimination (Espagne) ;

132.30 Faire en sorte d'établir une loi interdisant la violence et la discrimination et de combattre les propos xénophobes et toutes les formes de discrimination raciale (Égypte) ;

132.31 Poursuivre le processus nécessaire à l'adoption d'une loi complète contre la discrimination (Géorgie) ;

132.32 Se doter d'une législation complète contre la discrimination abordant expressément tous les aspects de la vie et interdisant tous les motifs de discrimination, en particulier ceux liés à la race, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre (Albanie) ;

132.33 Se doter d'une législation d'ensemble contre la discrimination, qui englobe tous les aspects de la vie et définisse et interdise la discrimination pour quelque motif que ce soit, et prendre, dans ce cadre, des mesures contre toutes les expressions et manifestations de préjugés tels que les discours de haine, le racisme et la xénophobie (Nicaragua) ;

132.34 Se doter d'une loi complète contre la discrimination, abordant expressément tous les aspects de la vie et interdisant la discrimination pour quelque motif que ce soit (Turquie) ;

132.35 Poursuivre la mise en œuvre des plans et stratégies en cours, œuvrer à la mise en place d'une législation complète contre la discrimination et prévoir des sanctions en adéquation avec la gravité des infractions commises (État de Palestine) ;

132.36 Se doter d'une législation d'ensemble contre la discrimination sur quelque motif qu'elle soit fondée, en particulier les motifs liés à la race, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, et renforcer les mécanismes

existants pour faire cesser les propos xénophobes visant les migrants et les familles multiculturelles (Colombie) ;

132.37 Se doter de lois complètes contre la discrimination, en particulier celle fondée sur la race, le sexe et la séropositivité (Botswana) ;

132.38 Se doter d'une loi complète contre la discrimination qui ait notamment pour effet de protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Australie) ;

132.39 Se doter d'une loi complète contre la discrimination afin de protéger les droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des autres groupes marginalisés (Norvège) ;

132.40 Se doter d'une loi complète contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le sexe, la religion, les croyances et la race (Danemark) ;

132.41 Se doter de lois globales pour combattre la discrimination, en particulier celle visant les migrants et les minorités ethniques et religieuses (Mexique) ;

132.42 Se doter d'une loi complète contre la discrimination propre à protéger les droits de tous les migrants (Ouganda) ;

132.43 Poursuivre et intensifier les efforts louables déployés par les pouvoirs publics pour faire appliquer des lois contre la discrimination afin de remédier à toutes les formes d'intolérance et d'inégalités, en particulier celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Brésil) ;

132.44 Se doter d'une loi globale contre la discrimination, interdisant notamment la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, de manière à protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, abroger la disposition du Code pénal militaire interdisant et sanctionnant les relations homosexuelles consenties dans l'armée, sensibiliser le public à la nécessité de respecter l'identité de genre et l'orientation sexuelle de tout individu (France) ;

132.45 Établir un délai pour déposer un projet de loi contre la discrimination à l'Assemblée nationale, et abroger l'article 92-6 du Code pénal militaire de manière à mettre fin aux restrictions frappant les relations homosexuelles consenties (Irlande) ;

132.46 Poursuivre les efforts visant à renforcer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Sénégal) ;

132.47 Renforcer les mesures de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Rwanda) ;

132.48 Ériger la discrimination raciale en infraction pénale (Namibie) ;

132.49 Continuer à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à faire cesser toutes les formes de discrimination et de propos xénophobes à l'égard des étrangers, des migrants et des familles multiculturelles (République bolivarienne du Venezuela) ;

132.50 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les propos racistes et xénophobes à l'égard des personnes qui n'ont pas la nationalité du pays (Kazakhstan) ;

132.51 Renforcer les mécanismes destinés à prévenir et à faire cesser les propos xénophobes dans tous les domaines de la vie (Turquie) ;

132.52 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et la xénophobie grâce à des campagnes d'éducation et de sensibilisation s'inscrivant dans le cadre de la loi sur les étrangers (Libye) ;

- 132.53 **Mettre fin à la pratique consistant à publier dans les médias et sur Internet des productions incitant à l'intolérance raciale ou ethnique (Fédération de Russie) ;**
- 132.54 **Prendre des mesures concrètes additionnelles pour lutter contre la xénophobie, les discours de haine et la discrimination à l'égard des étrangers, des migrants et des familles multiculturelles (Kirghizistan) ;**
- 132.55 **Mettre en œuvre des politiques et des mesures abordant dans leur globalité les discours de haine, au moyen de cadres législatifs et institutionnels (Sierra Leone) ;**
- 132.56 **Modifier les lois applicables et ériger la discrimination raciale en infraction pénale (Kirghizistan) ;**
- 132.57 **Donner suite à la recommandation formulée en 2012 et renforcer la législation contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre se caractérisant par des discours de haine et des actes de violence, enquêter sur ces actes et appliquer des sanctions efficaces (Argentine) ;**
- 152.58 **Prendre des mesures supplémentaires et mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle dans tous les domaines, notamment dans l'armée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 152.59 **Intensifier l'action visant à mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, notamment en se dotant de lois à ce sujet (Israël) ;**
- 132.60 **Interdire spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la loi contre la discrimination (Suède) ;**
- 132.61 **Continuer à œuvrer à l'élimination de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Chili) ;**
- 132.62 **Intensifier les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment celles visant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et, pour ce faire, se doter d'une loi complète et mener des campagnes nationales de sensibilisation (Italie) ;**
- 132.63 **Renforcer le cadre législatif de manière à protéger les personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée, et éviter les pratiques connues sous le nom de « thérapies de conversion » dans les établissements administrés par l'État (Uruguay) ;**
- 132.64 **Se doter d'une législation complète contre la discrimination de manière à protéger et promouvoir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (États-Unis d'Amérique) ;**
- 132.65 **Protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués en se dotant d'une loi complète contre la discrimination interdisant toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et abroger l'article 92-6 du Code pénal militaire, qui incrimine les relations homosexuelles consenties (Canada) ;**
- 132.66 **Abroger l'article 92-6 du Code pénal militaire qui incrimine les relations homosexuelles consenties dans l'armée (Costa Rica) ;**
- 132.67 **Abroger l'article 92-6 de la loi pénale militaire, qui fait des relations intimes consenties entre personnes de même sexe dans l'armée une infraction pénale, de façon à se mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas) ;**
- 132.68 **Abroger l'article 92-6 du Code pénal militaire interdisant et réprimant l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe dans l'armée (Danemark) ;**

- 132.69 Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les programmes et politiques de développement de manière que toutes les communautés concernées par les projets de développement y soient effectivement associées (Yémen) ;
- 132.70 Abolir la peine de mort (Honduras) ;
- 132.71 S'acheminer vers une abolition de droit de la peine de mort (Norvège) ;
- 132.72 Envisager de prendre des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (Italie) ;
- 132.73 Envisager l'abolition législative de la peine de mort (Timor-Leste) ;
- 132.74 Envisager la possibilité d'une abolition législative de la peine de mort (Ouzbékistan) ;
- 132.75 Envisager, comme il se doit, d'abolir la peine de mort et de commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison (Liechtenstein) ;
- 132.76 Prendre des mesures pour instaurer formellement un moratoire sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort (Rwanda) ;
- 132.77 Abolir totalement la peine de mort, qui fait l'objet d'un moratoire de fait depuis vingt ans (Canada) ;
- 132.78 Abolir la peine de mort et commuer les condamnations existantes à la peine de mort en peines de prison (Colombie) ;
- 132.79 Abolir la peine de mort et commuer les condamnations à la peine de mort déjà prononcées en peines de prison (Panama) ;
- 132.80 Commuer sans plus tarder toutes les condamnations à la peine de mort en peines de prison et œuvrer à la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) ;
- 132.81 Commuer toutes les condamnations à la peine de mort et prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine de mort (Suisse) ;
- 132.82 Aller de l'avant en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort en ratifiant le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, au vu du moratoire existant (Mexique) ;
- 132.83 Faire disparaître totalement la peine de mort de la législation et ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;
- 132.84 Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;
- 132.85 Prendre toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort et mener une action de sensibilisation quant au fait que la peine de mort ne constitue pas un moyen efficace pour lutter contre la criminalité (France) ;
- 132.86 Adopter un projet de loi interdisant la peine de mort et ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne) ;
- 132.87 Commuer toutes les condamnations à la peine de mort en instance en peines d'emprisonnement à vie et envisager de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;

- 132.88 **Abolir la peine de mort par voie législative et ratifier le protocole correspondant (Namibie) ;**
- 132.89 **Prendre une ordonnance administrative de manière à officialiser le moratoire visant l'application de la peine de mort et à ratifier dans les meilleurs délais le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande) ;**
- 132.90 **Libérer tous les prisonniers politiques et promoteurs de la réunification injustement placés en détention en raison de l'application arbitraire de la « loi sur la sécurité nationale » (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 132.91 **Revoir la législation de manière à incriminer les actes de torture et à les sanctionner par des peines à la hauteur de la gravité des infractions commises (Zambie) ;**
- 132.92 **Prendre des mesures législatives incriminant le viol conjugal (Panama) ;**
- 132.93 **Prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité dont font l'objet les atteintes aux droits de l'homme commises par des G.I. en garnison dans le pays (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 132.94 **Dépénaliser l'objection de conscience, mettre en place une véritable alternative au service militaire et libérer les personnes emprisonnées pour avoir refusé d'accomplir le service militaire (Allemagne) ;**
- 132.95 **Reconnaître l'objection de conscience au service militaire et donner la possibilité aux objecteurs de conscience d'accomplir un service de remplacement approprié offrant un statut purement civil et d'une durée comparable à celle du service militaire (Canada) ;**
- 132.96 **Instaurer des solutions de remplacement du service militaire afin de protéger les objecteurs de conscience (États-Unis d'Amérique) ;**
- 132.97 **Instaurer un service de remplacement non répressif, offrant un statut purement civil, qui relève des autorités civiles et soit d'une durée comparable à celle du service militaire (Australie) ;**
- 132.98 **Établir pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction (Croatie) ;**
- 132.99 **Se doter d'une loi propre à garantir que les services de remplacement accessibles aux objecteurs de conscience offrent un statut civil, qu'ils relèvent des autorités civiles et n'aient en aucun cas le caractère d'une sanction ; examiner la situation des personnes actuellement emprisonnées pour avoir refusé de se soumettre à la formation militaire obligatoire en vue de leur donner la possibilité d'accomplir un service civil de remplacement (France) ;**
- 132.100 **Établir un service de remplacement pour les objecteurs de conscience au service militaire obligatoire afin de garantir le droit de ces derniers à la liberté d'expression (Mexique) ;**
- 132.101 **Établir, pour les objecteurs de conscience, un service de remplacement placé sous le contrôle des autorités civiles, conformément aux obligations internationales de la République de Corée en matière de droits de l'homme (Suisse) ;**
- 132.102 **Continuer à œuvrer à la modification du régime qui incrimine l'exercice du droit à l'objection de conscience à l'égard du service militaire obligatoire (Argentine) ;**

- 132.103 **Instaurer des solutions de remplacement au service militaire pour les objecteurs de conscience, abolir les peines de prison et libérer toutes les personnes qui ont été incarcérées pour avoir refusé d'accomplir le service militaire en l'absence d'une solution de remplacement offrant un statut civil (Panama) ;**
- 132.104 **Veiller à ce que l'objection de conscience au service militaire soit reconnue par la loi (Portugal) ;**
- 132.105 **Libérer les personnes emprisonnées ou détenues sur la seule base de leur objection de conscience au service militaire et envisager de purger leur casier judiciaire des charges retenues contre elles à ce titre (Croatie) ;**
- 132.106 **Envisager de libérer les personnes emprisonnées ou détenues en raison de leur objection de conscience au service militaire et envisager de retirer de leur casier judiciaire les charges retenues contre elles à ce titre (Costa Rica) ;**
- 132.107 **Veiller à ce que la diffamation ne soit réprimée que par le droit civil et à ce que les réparations accordées soient proportionnées au tort causé (Guatemala) ;**
- 132.108 **Remplacer les lois pénales visant la diffamation et l'outrage par des lois civiles et reformer les lois sur la sécurité nationale afin de mieux protéger la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique) ;**
- 132.109 **Modifier la loi sur la sécurité nationale, en particulier son article 7, afin de s'assurer qu'il ne soit pas utilisé de manière arbitraire ou à des fins de harcèlement ou de restriction des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, et libérer toutes les personnes injustement inculpées et condamnées à des peines de prison au seul motif qu'elles ont exercé leurs droits à la liberté d'expression ou à la liberté d'association (Allemagne) ;**
- 132.110 **Revoir l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale qui restreint la liberté d'expression (Iraq) ;**
- 132.111 **Revoir la loi sur la sécurité nationale afin de s'assurer qu'elle respecte pleinement les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression, d'association et de manifestation pacifique (Portugal) ;**
- 132.112 **Élaborer un plan national de lutte contre la traite des êtres humains dans l'optique de renforcer le système de repérage des victimes de la traite et de s'assurer que les droits de ces dernières sont protégés (Biélorus) ;**
- 132.113 **Établir un système de quota par sexe de façon que les femmes soient davantage représentées à l'Assemblée nationale (Costa Rica) ;**
- 132.114 **Respecter les droits des femmes en matière de procréation, ce qui suppose de dépenaliser l'avortement (Inde) ;**
- 132.115 **Lever toutes les sanctions visant les femmes qui souhaitent avorter et les médecins et le personnel médical participant à la fourniture des services correspondants (Pays-Bas) ;**
- 132.116 **Enquêter sur les cas de stérilisation forcée de femmes handicapées (Fédération de Russie) ;**
- 132.117 **Mettre d'urgence un terme à la pratique consistant à stériliser de force des femmes handicapées (Albanie) ;**
- 132.118 **Établir un système universel d'enregistrement des naissances, valable également pour les enfants nés de parents réfugiés ou demandeurs d'asile (République islamique d'Iran) ;**
- 132.119 **Établir un système universel d'enregistrement des naissances afin que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, quelle que soit la situation de leurs parents (Kirghizistan) ;**

132.120 Mettre en place un système universel d'enregistrement des naissances incluant les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes apatrides (Pérou) ;

132.121 Améliorer encore le système d'enregistrement des naissances de manière à garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants nés sur le territoire de la République de Corée, quelle que soit la situation des parents (Turquie) ;

132.122 Envisager d'établir un système qui garantisse à tous les enfants, indépendamment de la nationalité et de la situation de leurs parents, le droit d'être enregistrés à la naissance (Kazakhstan) ;

132.123 Établir un système complet d'enregistrement des naissances pour les étrangers afin que la naissance de leurs enfants soit enregistrée (Sierra Leone) ;

132.124 Établir un système national d'enregistrement des naissances de manière que toutes les naissances qui ont lieu en Corée soient enregistrées, quelle que soit la nationalité des parents (Botswana) ;

132.125 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de manière à garantir la protection de ces personnes contre toutes les violations des droits de l'homme (Égypte) ;

132.126 Veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les enfants, aient accès à des moyens de subsistance suffisants, à un logement, à des soins de santé et à l'éducation (Congo) ;

132.127 Prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses migrantes, et d'améliorer leur intégration dans la société coréenne (Viet Nam) ;

132.128 Modifier la loi en vigueur sur le régime des permis de travail de façon que les demandes de prorogation ou de renouvellement de visa déposées par des travailleurs migrants ne soient pas rejetées et soumises à des restrictions au motif que ces personnes ont changé d'emploi (Bangladesh) ;

132.129 Tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier leurs enfants, bénéficient de moyens de subsistance suffisants, d'un logement, de soins de santé et de l'éducation (République islamique d'Iran) ;

132.130 Faire cesser complètement l'expulsion d'enfants de migrants en situation irrégulière scolarisés et leur placement en détention en vertu d'arrêtés d'expulsion (Bangladesh).

133. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition de la délégation

The delegation of the Republic of Korea was headed by the Minister of Justice, Mr. Sangki Park and composed of the following members:

- Alternate Head of Delegation, Ambassador Kyong-lim Choi, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Korea in Geneva;
- Ambassador In-chul Kim, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Korea in Geneva;
- Mr. Heeseok Whang, Director General, Human Rights Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. Heejun An, Director, Human Rights Support Division, Ministry of Justice;
- Mr. Kyooyoung Song, Planning and Coordination Prosecutor, Ministry of Justice;
- Ms. Yoojin Oh, Deputy Director, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Mr. Yuwan Kim, Public Service Advocate, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Ms. Hye Jung Lee, Researcher, Human Rights Policy Division, Ministry of Justice;
- Ms. Ah young Kim, Second Secretary, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Hoyoul Choi, Deputy Director, Regulatory Reform and Legal Affairs Division, Ministry of Education;
- Ms. Kiyeon Park, Assistant director, International Education Cooperation Division, Ministry of Education;
- Mr. Jae Ha Lee, Army Lieutenant Colonel (Judge advocate), Legal Affair Management Bureau, Ministry of National Defence;
- Ms. Jungwon Lee, Deputy Director, International Cooperation and Trade Division, Ministry of Land, Infrastructure and Transport;
- Ms. Jinok Kim, Deputy Director, Division of Basic Livelihood Security, Ministry of Health and Welfare;
- Ms. Eunyoung Kim, Deputy Director, Division of Basic Livelihood Security, Ministry of Health and Welfare;
- Ms. Eun Jeung, Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Gender Equality and Family;
- Ms. Ji Eun Kim, Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Employment and Labour;
- Mr. Haewoong Lee, Assistant Director International Cooperation Division, Ministry of Employment and Labor;
- Mr. Dae Hyeong Lee, Director and Senior Superintendent, Human Rights Protection Division, Korean National Police Agency;
- Mr. Seong Beom Wi, Inspector Human Rights Protection Division, Korean National Police Agency;
- Ms. Jihye Han, Deputy Director Internet Ethics Division, Korea Communications Commission;

- Mr. Sanghyun Kim, Public Prosecutor, Ministry of Justice;
 - Mr. Sanguk Yoon, Counselor, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva;
 - Mr. Chang on Lee, Counselor, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva;
 - Ms. Wunjeung Chang, First Secretary Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva;
 - Mr. Sungiun Oh, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva;
 - Ms. Joo Hyun Woo, Interpreter;
 - Ms. Won Hee Kim, Interpreter.
-